

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12/06/2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de raccordement et d'extension sur la BT pour le compte d'Enedis
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-302-ENEDIS-Marguerite

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 4 rue sainte Marguerite sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par:

- la fermeture de la voie allant du numéro 1 jusqu'au numéro 4 de la rue Sainte Marguerite;
 - un accès sera autorisé pour les usagers de l'UTL avec un aménagement;
- Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins de l'entreprise accompagné d'un balisage adéquat;*
La circulation des piétons sera également perturbée.

Ces perturbations auront lieu du vendredi 12 juin 2026 au mardi 16 juin 2026 de 8h30 à 17h30.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 12/06/2026


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué